

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Séance du 17 septembre 2010.

(SEANCE PUBLIQUE)

Présents : MM. Pol GUILLAUME, Bourgmestre-Président;
VINCENT, FH DU FONTBARE, Melle BATAILLE C., Echevins;
Mme SOTTIAUX, LISEIN, WITHOFS, Mme DETROZ B, Mme KEMPENEERS, LARUELLE, Mme
LIENART F., LHOEST, SNELLINX, Conseillers;
ROCOUR, Président du CPAS assistant à titre consultatif.
THONET Chantal, Secrétaire ff.

OBJET: 4° REDEVANCE FIXANT LE TARIF POUR LA COUVERTURE DES FRAIS DE RACCORDEMENT A LA CANALISATION COMMUNALE D'EVACUATION DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES : DECISION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1113-1,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 mai 2006 adoptant le PASH de la Meuse Aval,

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2006 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 7 novembre 2002 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle,

Vu le règlement communal général de police du 30 juin 2006,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté dans les rues, lieux et édifices publics,

Attendu que, en régime d'assainissement collectif et transitoire, les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée d'égouts doivent y être raccordées ; que les habitations

situées le long d'une voirie qui vient à être équipée d'égouts doivent y être raccordées pendant les travaux d'égouttage (RGA, art R.277, § 1, alinéa 5 et 6),

Attendu que ce raccordement est soumis à une autorisation préalable écrite du Collège Communal (RGA, art R.277, §2, alinéa 1),

Attendu qu'en régime d'assainissement autonome, les eaux épurées provenant du dernier élément d'une unité d'épuration individuelle ou d'une installation d'épuration individuelle doivent, si possible, être évacuées par une voie artificielle d'écoulement,

Attendu que la Commune fixe la rémunération et les modalités à appliquer pour tout travail de raccordement à l'égout sur le domaine public (RGA, art R.277, § 2, alinéa 3),

Attendu que ces raccordements engendrent des frais tant au plan administratif que technique et qu'il convient d'en faire supporter la charge par le demandeur,

Attendu que lorsqu'il s'agit de raccorder à la canalisation communale des immeubles comprenant plusieurs appartements individuels, il est équitable que le propriétaire et/ou promoteur dudit immeuble supporte une charge plus importante qu'une habitation individuelle; qu'en l'occurrence, il paraît normal de tenir compte de l'équivalent habitant de l'immeuble qui profiteront dudit raccordement;

A R R E T E à l'unanimité ...

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, il est établi une redevance pour le raccordement à la canalisation communale d'évacuation des eaux urbaines résiduaires.

Article 2 : La redevance est due par le demandeur, propriétaire et/ou promoteur, au moment de la réception de l'arrêté délivré par le Collège et préalablement à l'exécution des travaux soit par la Commune soit par l'entreprise désignée par elle.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- 750 € pour le raccordement d'un immeuble familial individuel
- 1.000 € pour le raccordement d'un immeuble collectif à plusieurs logements dont la charge globale est inférieure ou égale à 12 équivalents habitant, ou dont la surface habitable est inférieure ou égale à 114 m².
- 1.250 € pour le raccordement d'un immeuble collectif à plusieurs logements dont la charge globale est inférieure ou égale à 24 équivalents habitant, ou dont la surface habitable est inférieure ou égale à 228 m².
- 1.500 € pour le raccordement d'un immeuble collectif à plusieurs logements dont la charge globale est inférieure

ou égale à 36 équivalents habitant, ou dont la surface habitable est inférieure ou égale à 342 m².

- 1.750 € pour le raccordement d'un immeuble collectif à plusieurs logements dont la charge globale est supérieure à 36 équivalents habitant, ou dont la surface habitable est supérieure à 342 m².

Article 4 : La redevance est payable entre les mains du Receveur Communal ou de son délégué dans un délai de deux mois à dater de l'arrêté délivré par le Collège Communal.

Article 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire
(s) C. THONET

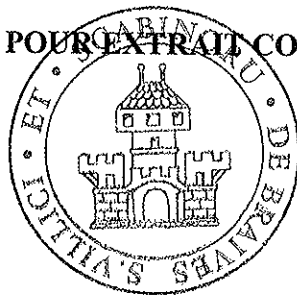
Le Président
(s) P. GUILLAUME

Le Secrétaire communal ff,

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Bourgmestre,


C. THONET




P. GUILLAUME